
Arrêté des représentants près les ports de Brest et de Lorient ordonnant la mise en arrestation de plusieurs officiers, en annexe de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Jean-Jacques de Bréard-Duplessys, André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Bréard-Duplessys Jean-Jacques de, Jeanbon Saint-André André. Arrêté des représentants près les ports de Brest et de Lorient ordonnant la mise en arrestation de plusieurs officiers, en annexe de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 413-414;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41654_t1_0413_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41654_t1_0413_0000_3)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

nationales, de ces récompenses vraiment honorables, qui les appellent à tous les emplois successivement, suivant le mérite et la capacité de chacun. Dites-leur que du côté même des dédomnagements pécuniaires, la Convention nationale a tout fait pour eux, et qu'ils peuvent, quand ils le voudront, former avec leur courage un patrimoine à leurs enfants. Mais dites-leur aussi que les lâches, les murmureurs et les traîtres n'ont à attendre que le mépris et l'infamie, qu'une punition certaine sera appliquée à chaque délit; et par cette double considération renforcée de tout ce que l'amour de la patrie a de plus touchant, formez parmi eux cet esprit public qui, dans nos bataillons et dans nos armées, a produit des prodiges de valeur, et a corrigé plus d'une fois les erreurs et les perfidies des généraux. Que manque-t-il à nos marins? Ils ont le courage, l'audace, la patience qu'on ne trouve chez aucune nation maritime de l'Europe, et que le gouvernement anglais leur envie. Qu'ils y joignent cette docilité raisonnable et réfléchie qui convient à des hommes libres, ils seront invincibles.

1^{er} jour du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient, après avoir entendu le rapport qui leur a été fait par Jean-Bon-Saint-André, l'un d'eux, arrêtent :

Art. 1^{er}.

« Le vice-amiral Morard de Galles, commandant la flotte de la République, mouillée dans la rade de Brest, est destitué du commandement : il lui est enjoint de se rendre, sans délai, auprès du comité de Salut public de la Convention nationale, et du conseil exécutif provisoire, pour y rendre compte de sa conduite.

Art. 2.

« Les contre-amiraux Lelarge et Kerguelen sont destitués de leur emploi : il leur est enjoint de quitter la flotte et la ville de Brest sous vingt-quatre heures, de se retirer à vingt lieues des côtes et des frontières, et de se présenter à la municipalité du lieu qu'ils choisiront pour leur domicile, à l'effet d'y être en surveillance, conformément à la loi.

Art. 3.

« Les capitaines Bois-Sauveur, du *Superbe*, et Thomas, du *Northumberland*, Guignace, lieutenant, et Vilson, employé dans les bureaux de la marine, sont pareillement destitués, et ils se conformeront en tout point aux dispositions énoncées dans l'article précédent.

Art. 4.

« Duplessis-Grenedan, capitaine de la *Côte-d'Or*; Verneuil, commis aux revues, sur le même vaisseau; et Koetnampren, capitaine du *Jean-Bart*, Lebourg et Enouf, lieutenants du *Tourville*, et Leduc, enseigne du même vaisseau, seront saisis et traduits au tribunal révolutionnaire à Paris.

« Bonnefous, capitaine du *Terrible*, et Augier, major de l'armée, seront mis provisoirement en état d'arrestation.

Art. 6.

Laricherie, capitaine de la *Bretagne*, soupçonné d'émigration, sera mis en état d'arrestation, et détenu comme suspect, jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de sa résidence non interrompue en France.

Art. 7.

« Beaussard, caporal de marine, à bord de la *Côte-d'Or*, sera mis en liberté; il lui est enjoint de se conduire à l'avenir avec plus de prudence et de circonspection.

Art. 8.

« Les matelots et canonniers embarqués à bord de la *Côte-d'Or*, provenant du vaisseau la *Bretagne*, qui avaient été condamnés à être détenus par un jury, à raison des mouvements séditieux qu'ils avaient excités sur ce vaisseau, et qui, sur la *Côte-d'Or*, ont tenu des propos inciviques, dictés par le fanatisme, et tendant à altérer l'énergie des républicains, seront débarqués et mis en réclusion jusqu'à la paix, comme suspects, conformément à la loi.

Art. 9.

« A l'égard des matelots, canonniers et soldats mis en arrestation par les représentants du peuple, à la rentrée de la flotte, vu l'impossibilité d'appliquer à leur égard la forme ordinaire du jury maritime, la Convention nationale sera priée de déterminer, aussi promptement qu'il sera possible, le mode d'organisation d'une Commission ou tribunal chargé de les juger promptement, et de distinguer avec soin ce qui appartient à l'erreur du patriotisme, de ce qui doit être attribué à une intention contre-révolutionnaire.

Art. 10.

« La démission offerte par le contre-amiral Landais est acceptée : mais les représentants du peuple se font un devoir de rendre justice à son patriotisme, et à la pureté de ses sentiments, qu'ils ont trouvés en tout conformes aux principes de la liberté.

Art. 11.

« Le capitaine Villaret est nommé provisoirement contre-amiral des armées navales de la République. Il prendra, en cette qualité, le commandement provisoire de la flotte mouillée actuellement dans la rade de Brest; il arborera son pavillon sur le vaisseau la *Côte-d'Or*, lequel portera désormais le nom de la *Montagne*.

Art. 12.

« Il sera incessamment pourvu au remplacement des officiers arrêtés et destitués, et à l'épurement complet de la marine de la République; en sorte que la gloire des armes françaises sur mer ne soit confiée qu'à des hommes qui, fortement prononcés pour la liberté et l'égalité, aient à cœur de les faire triompher.

Art. 13.

« Tous les marins, en quelque qualité qu'ils soient employés sur les vaisseaux de l'État, sont exhortés à remplir fidèlement leurs devoirs dans le poste que la patrie leur a confié, à respecter la discipline, et à mériter par leur civisme et par leur conduite les récompenses que la justice nationale promet à tous; ils sont invités les uns envers les autres, et relativement aux proportions de leurs grades, de maintenir l'obéissance aux lois, de noter, de dénoncer et même de punir les traîtres ou les lâches qui entraveraient le service, qui répandraient le découragement parmi les équipages, ou qui, de toute autre manière, nuiraient au salut de la chose publique. »

Art. 14.

« Le rapport fait aux représentants du peuple, le présent arrêté, et les pièces justificatives seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, au comité de Salut public, au conseil exécutif, et distribués sur tous les vaisseaux. »

Signé : BRÉARD, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ;
DURAS, secrétaire de la Commission.

Copie d'une lettre écrite au comité de Salut public.

« Représentants,

Au moment où les ennemis de la liberté se coalisent partout et font tous leurs efforts pour allumer ici la guerre civile, le danger de la patrie nous fait un devoir sacré de nous adresser à vous pour vous prévenir des menées ourdies par des riches égoïstes, des accapareurs, des négociants, la plupart promus, à force d'intrigues, à des autorités qu'ils compromettent.

« Les événements des 31 mai et suivants, que tout bon Français doit bénir, ont été ici le moment d'éclat contre la Convention, les ministres et toute la ville de Paris; l'air de Brest n'a retenti depuis que des invectives les plus atroces, des calomnies les plus noires contre tout ce qui émane de cette capitale. Les factieux ont tout entrepris, tout employé pour présenter aux sans-culottes du pays la Convention sous le point de vue le plus hideux, la taxant de triumvirat, de tyrannie, et les Parisiens, de brigands sanguinaires et d'assassins. L'Acte constitutionnel, chef-d'œuvre de vos lumières, gage précieux qu'adorera la postérité, a été vilipendé et presque proscrit; discours, libelles, placards, ont été mis en usage pour en provoquer le refus du souverain.

« Plusieurs de nos frères, livrés à la satire et aux risées les plus humiliantes, un de nos camarades vexé et traduit à la municipalité, pour avoir, par excès de zèle, fait arracher un placard imprimé, portant en titre : *Égalité, plus de Montagne*, venu du comité central établi à Rennes, prêchant l'anarchie, le refus de la Constitution et la guerre civile; les meilleurs républicains, pour avoir dévoilé l'horreur de ces faits, honnis, insultés, traités publiquement de factieux soldés par *Marat, la Montagne*, etc., etc.; tels sont les efforts et la conduite de la horde aristocrate pour nous replonger dans l'esclavage le plus honteux.

Depuis la malheureuse reddition des villes de Condé et Valenciennes, ces tigres altérés de sang lèvent une tête audacieuse; ils osent même

nous montrer au doigt dans la rue, prêcher publiquement et hautement une sainte insurrection; et contre qui? contre nous qui avons toujours reconnu la souveraineté du peuple dans la majorité de ses représentants; contre nous qui avons applaudi à l'insurrection du 31 mai; contre nous qui avons éclairé une grande partie du peuple sur la Constitution, et même beaucoup contribué à son acceptation; contre nous qui avons blâmé, désavoué le fédéralisme, contre nous qui voulons que les lois décrétées par la Convention soient proclamées et exécutées; contre nous qui demandons que le châtimement des coupables puisse intimider tous les traîtres; contre nous enfin, qui jurons de mourir pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Tels sont, représentants, les sentiments qui nous ont animés depuis le commencement de la Révolution; c'est cette conduite qui nous a mérité une sorte de proscription et des vexations raffinées de la part des agents et suppôts de la ligue anti-constitutionnelle. Nous croyons devoir vous faire cette déclaration, tant pour détruire les calomnies dont nous pouvons être assaillis, ainsi que beaucoup de nos camarades, que pour vous prévenir des dangers que courent même nos personnes. Et nos cœurs et nos bras sont dévoués à la protection des lois; quels que soient les moyens de sévérité que vous ordonnerez contre les ennemis de la chose publique, nous nous ferons un devoir d'en seconder l'exécution, et nous protestons d'avance contre toutes menées et trames qui peuvent être ourdies pour en déconcerter les mesures. Uniquement occupés du désir d'être utiles à notre patrie, vous trouverez en nous des amis sincères de la vérité et de franchises militaires républicaines; autant de fois que vous voudrez les consulter, nous serons toujours prêts à avouer de bouche ce que notre main peut faire et tracer par écrit.

« Représentants, c'est avec cette franchise que nous nous disons respectueusement vos concitoyens, officiers des troupes de la marine.

« *Signé* : LECLERC, sous-lieutenant; MARTIN, lieutenant du 1^{er} régiment; ROCLO, COUZIER, sous-lieutenants; GAUTIER, sous-lieutenant du 2^e régiment; LENOTTE, adjudant-major.

P. S. On ne peut sans indignation et sans crainte remarquer que beaucoup d'individus qui ont manifesté hautement leurs opinions et leur refus sur l'Acte constitutionnel, continuent à s'en applaudir, à le décréditer de nouveau, et à menacer des hommes faibles de suites fâcheuses et de dangers dont ces intrigants creusent ouvertement l'abîme.

« Si vous jugiez à propos de donner publicité à cette lettre, nous sommes persuadés de votre sagesse sur la considération des suites que nous causerait ici la vue de signatures individuelles.

« Brest, le 14 août 1793, l'an II de la République française. »

Copie de la déposition du citoyen Belval, sous-chef de l'administration de la marine, faite aux représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, le 27^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Les lettres des députés Kervélégan, Blad et Gonnaire avaient alarmé le Finistère sur le